

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 mars 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à ouvrir l'accès au **Crédit agricole**, en tant que sociétaires,  
aux **négociants en grains agréés**, adhérents d'une société  
coopérative de caution mutuelle,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Pierre CECCALDI-PAVARD, Louis  
LE MONTAGNER, Kléber MALÉCOT, Jacques MOSSION,  
Raymond POIRIER, Jean-Marie RAUSCH et Serge MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la  
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le  
Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation du marché des céréales repose en France, en ce qui concerne la collecte, sur le principe du double secteur permettant aux producteurs de choisir librement entre le secteur coopératif et le secteur du négoce.

L'agriculteur a donc la liberté, à laquelle il tient par-dessus tout, de choisir, pour écouler sa récolte de céréales, la coopérative ou le négociant en grains.

Comme les coopératives, les négociants en grains remplissent la même mission économique auprès des agriculteurs. Comme les coopératives, les négociants en grains ont l'obligation de régler le montant des apports de céréales des producteurs, dans le délai maximum légal de quinze jours après chaque livraison, et de percevoir les taxes parafiscales.

Pour le financement des stocks, il existe, en effet, une disparité importante entre les taux bancaires consentis par le Crédit agricole aux coopératives et ceux que les négociants en grains obtiennent de leurs banquiers. Cette différence, qui est de l'ordre de 2 à 3 % en faveur des coopératives, constitue un lourd handicap insupportable pour les négociants en grains.

En effet, aujourd'hui, l'équilibre de la collecte s'effectue sur la base de 30 % pour les négociants en grains et de 70 % pour les coopératives. Or, non seulement cet équilibre est en voie d'être rompu, mais encore les négociants en grains sont menacés de disparition. Les producteurs se trouveraient alors devant un monopole de fait de la coopération, ce qu'ils ne veulent à aucun prix.

Une disparition de la concurrence conduirait inexorablement à une situation préjudiciable pour les transformateurs, les éleveurs et les consommateurs.

Une telle inégalité entre les négociants en grains et les coopératives agricoles est regrettable dans l'économie française actuelle comme vis-à-vis des agriculteurs qui font confiance au négoce.

Les négociants en grains offrent de très sérieuses garanties : leurs billets sont avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) après avoir été avalisés par leur société de caution mutuelle régie par les textes suivants :

— loi du 13 mars 1917 modifiée et complétée (titre 1<sup>er</sup> instituant les sociétés de caution mutuelle, titre III « Dispositions céréales ») ;

— loi du 24 juillet 1867 (titres III et IV, art. 64, alinéa 2) applicable aux sociétés de caution mutuelle en tant qu'elle concerne les sociétés à capital variable et dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la loi du 13 mars 1917 précitée ;

— ordonnance du 20 juin 1945 et décret du 19 mai 1951 pris en application de cette ordonnance, relatifs à la mission de représentation collective et de contrôle des sociétés de caution mutuelle conférée à la Chambre syndicale des banques populaires ;

— loi du 10 septembre 1947 relative aux sociétés coopératives applicable aux sociétés de caution mutuelle dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la loi du 13 mars 1917.

L'accès des négociants en grains adhérents des sociétés coopératives de caution mutuelle au Crédit agricole en qualité de sociétaire qui permettra la parité des taux bancaires avec les coopératives agricoles, est la seule mesure qui pourrait placer sur un plan d'égalité ces deux secteurs.

Deux fois dans le passé, en 1952 (octroi du bénéfice de l'aval de l'O. N. I. C.) et en 1967 (extension aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés du bénéfice du privilège conféré à l'O. N. I. C.), l'Assemblée Nationale et le Sénat ont pu prendre ces mesures vitales pour les négociants en grains, sans imposer une quelconque charge supplémentaire à l'Etat. Il en est de même aujourd'hui : la situation est à nouveau préoccupante pour la survie de cette profession et la proposition de loi qui vous est faite n'imposera pas non plus de charges supplémentaires à l'Etat tout en assurant le bon « service » des exploitants agricoles concernés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Les négociants en grains, collecteurs agréés par l'Office national interprofessionnel des céréales, adhérents des sociétés coopératives de caution mutuelle des négociants en grains. »

### Art. 2.

L'article 659 du Code rural est ainsi libellé :

« Art. 659. — Les caisses de crédit agricole mutuel, placées sous le contrôle de la Caisse nationale de Crédit agricole, escomptent les effets créés :

« — par les coopératives de céréales et avalisés par l'O. N. I. C. dans les conditions définies à l'article 23 du Code du blé, annexé au décret du 23 novembre 1937 ;

« — par les négociants en grains adhérents de sociétés coopératives de caution mutuelle de négociants en grains et avalisés par l'O. N. I. C. dans les conditions de la loi du 6 février 1952 et des textes qui en découlent. »